

## CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

### « EDF– EDF RENOUVELABLES<sup>1</sup> AU MEXIQUE »

17 octobre 2019

#### Communiqué du PCN français suite au retrait des plaignants de la procédure de bons offices du PCN dans le cas d'espèce

Le Point de contact national (PCN) français a été saisi par écrit le 8 puis le 12 février 2018 par l'organisation non gouvernementale mexicaine ProDESC<sup>2</sup> et par deux représentants de la sous-communauté agraire et autochtone de Union Hidalgo (Etat d'Oaxaca, Mexique) d'une circonstance spécifique concernant le Groupe EDF et sa filiale EDF RENOUVELABLES. Cette circonstance spécifique concerne un projet de parc éolien situé sur le territoire de deux municipalités, Union Hidalgo et la Ventosa, de la commune de Juchitan de Zaragoza dans l'Etat de Oaxaca au Mexique.

Le 12 juin 2018, le PCN français a publié un communiqué d'évaluation initiale annonçant l'acceptation de la circonstance spécifique et l'ouverture de ses bons ([ici](#)). Il a mené ses bons offices avec les parties à partir de juin 2018 afin de permettre l'échange d'information entre les parties et de construire un dialogue entre elles afin de contribuer à trouver des solutions mutuellement acceptables en réponse aux questions posées par la saisine. Le 14 mai 2019, le PCN français a publié un communiqué d'étape annonçant la tenue d'une rencontre entre les parties le 19 mars 2019 et la poursuite de ses bons offices<sup>3</sup> ([ici](#)). Par ailleurs, il notait être informé de l'existence de plusieurs procédures administratives et contentieuses parallèles à la saisine. Il notait aussi que la procédure de consultation autochtone relative à ce projet de parc éolien diligentée par les autorités mexicaines compétentes était est en cours. Lors de la réunion du 18 juillet 2019 entre l'entreprise et les plaignants organisée sous les auspices du PCN, EDF a proposé de poursuivre les discussions dans un cadre bilatéral et proche du terrain. En dépit de cette proposition, les plaignants ont informé le PCN le 26 juillet 2019 et ils ont confirmé par communiqué de presse le 29 juillet 2019 qu'ils se retiraient de la procédure.

Lorsque les parties acceptent les bons offices du PCN, elles s'engagent à respecter la confidentialité et le secret des échanges, engagement pris par les plaignants le 15 mai 2018. Par ailleurs, l'article 40 du règlement intérieur indique que « *À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels pour les parties et pour les membres du PCN, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale* ». Le 29 juillet 2019, l'ONG plaignante ProDESC a publié un communiqué de presse, co-signé par plusieurs autres organisations, indiquant son retrait de la procédure et la commentant.

Le PCN français regrette cette situation. Il rappelle que le respect de la confidentialité et la confiance mutuelle font partie des éléments importants pour la réussite des bons offices et d'une médiation. Le PCN français ne partage pas la description faite de la procédure dans les communications des plaignants. ProDESC et les autres signataires dudit communiqué sont les seuls responsables du

<sup>1</sup> Anciennement EDF ENERGIES NOUVELLES

<sup>2</sup> Project of Economic, Social and Cultural Rights

<sup>3</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/06/13/communique-du-pcn-francais-su-12-juin-2018-edf-edf-energies-nouvelles-au-Mexique>

contenu de cette déclaration publique. Les membres du PCN déplorent par ailleurs les propos qu'ils estiment diffamatoire tenus par d'autres organisations dans la presse à ce sujet ; deux organisations syndicales ne partagent pas cet avis.

Le PCN note par ailleurs que le 7 octobre 2019 que ProDESC a indiqué que ProDESC et ECCHR ont mis en demeure EDF le 1<sup>er</sup> octobre 2019 au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2017-399 du 27 mars 2019 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Conséquemment à la décision des plaignants de se retirer de la procédure, le PCN français clôture ses bons offices et passe à la phase de conclusion de la procédure. Conformément à l'article 35 du règlement intérieur, il publiera un communiqué final sur son site internet.

\*\*\*

Le PCN a adopté le communiqué le 17 octobre 2019 à l'exception d'une organisation syndicale. Il l'a transmis aux parties et au PCN mexicain avant sa publication sur le site internet du PCN et son insertion dans la base de données des circonstances spécifiques des PCN gérée par l'OCDE.

---

*Site internet: <http://www.pcn-france.fr> & [@PCN\\_France@Trésor-Info](https://twitter.com/PCN_France)*

*Courriel: [pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr](mailto:pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr)*

*© Point de contact national français de l'OCDE*